



/REP

CITATION DIRECTE

L'an deux mille vingt-trois

Et le *SA MARS*

COPIE

A la requête de Madame le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, en la personne de Madame CHINJE UPHIE Florence, née le 28/02/1958 à Santa, fille de CHINJE Michael et de SHURE Veronica, CNI N° 101949064 du 27/07/2021 à CE 07, Professeur d'Université, laquelle a pour conseil Me KOUAMOU Franco-Dani, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 506, Ngaoundéré, Tel : 699 38 80 13/ 677 90 92 29, en l'Etude de qui elle fait élection de domicile ainsi qu'en la mienne aux fins du présent exploit ;

J'ai, Maître MAHI Jean Pierre, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Adamaoua et les Tribunaux de Ngaoundéré, BP 520 Tél 222 25 17 88, y demeurant et domicilié soussigné ;

DONNE CITATION A

Monsieur NKILI ABESSOLO Joseph, né le 12/02/1967 à Metet, fils d'ABESSOLO NKILI et d'ABO Marie, CNI N° 110715542 du 26/08/2020 à CE 26, Enseignant de profession et Contrôleur financier de l'Université de Ngaoundéré, en son domicile où étant et parlant à :

*sa personne qui reçoit
et vit en marge*

D'avoir à se trouver et à comparaître en personne le lundi 27 mars 2023 à **7h30 minutes** par devant le Tribunal de Première Instance de Ngaoundéré statuant en matière correctionnelle dans sa salle d'audience publique ordinaire sise au palais de justice de ladite ville ;

POUR

Attendu qu'en date du 02//03/2023, sieur NKILI ABESSOLO Joseph avait adressé à Madame le Recteur de l'Université de Ngaoundéré la correspondance N° 012//MINFI/SG/DGB/UN/N'DERE ayant pour objet « **faux et usage de faux en écritures** », avec ampliation à tous les responsables de ladite institution;

Qu'il y ressort en substance d'une part que le requis accuse la requérante d'avoir fait le faux en 2018 dans la Résolution du Conseil d'administration de l'Université de Ngaoundéré en s'octroyant un coût de **6 000 000 (Six millions)** de FCFA pour son hôtel alors que le Conseil d'Administration ne lui avait octroyé que la somme de **1 500 000 F** pour l'hôtel ;

Que d'autre part, le requis accuse la requérante d'avoir apposé au bas de cette Résolution une signature qui n'est pas celle du défunt Président du Conseil d'Administration HAMADOU ADJOUJJI ;

Qu'en outre, le requis dans cette correspondance, menace la requérante si elle réclame un quelconque avantage issu de cette Résolution ;

Attendu que la requérante reste perplexe de ces écrits de son collaborateur car ce dernier étant membre du Conseil d'Administration, était présent lors de cette Résolution qui fixait à 6 000 000 F l'hôtel et dont le document avait été cosigné par le Président dudit Conseil et par le Représentant de la Présidence de la République ;

Que d'autre part, point n'est besoin de souligner que c'est le requis qui a toujours veillé à l'application de cette Résolution, en apposant dûment son visa budgétaire chaque année sur tous les documents relatifs à cet hôtel et ce, depuis 2018;

Qu'à l'évidence, la requérante après avoir rendu des loyaux services à la République, constate que son collaborateur est animé par une intention irrévocable et manifeste de la nuire ;

Attendu que le comportement du requis est constitutif de dénonciation calomnieuse, de diffamation, de chantage, d'abus de fonction et d'outrage à fonctionnaire ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 304, 303,305, 140 et 154 du Code Pénal ;

Qu'il echet de l'en déclarer coupable et le condamner aux peines de droit ;

Que la requérante se constitue partie civile et se réserve le droit de ne fixer le quantum du préjudice subi qu'à la barre ;

PAR CES MOTIFS

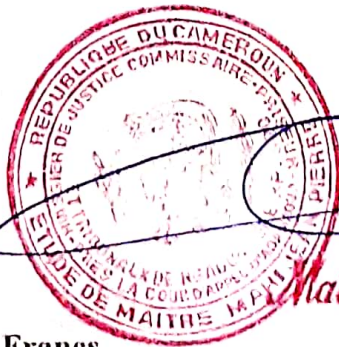
- Y venir le requis en présence du Ministère Public,
- Constater et dire caractérisés les faits qui lui sont reprochés,
- L'en déclarer coupable et le condamner à telle peine que de droit,
- Recevoir la requérante en sa constitution de partie civile, l'y dire fondée et condamner le requis à lui payer à titre de réparation du préjudice subi la somme dont le quantum sera fixé in tempore opportuno ;
- Le condamner en outre aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai où étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : **Trente mille francs.**

Employé pour copie une feuille de papier de la dimension de timbre de 1 500 F plus 1 500 F de droit de timbre sur l'original, soit au total 3 000 F somme incluse dans le cout de l'acte

E.....4 000
T.....3 000
O.....1 000
CE1 000
P.....300
TR.....250
D.....20 450
TOTAL.....30 000 Francs



Maitre Maki Jean-Pierre

HUISSIER DE JUSTICE